

Délais de communication

## INFORMATIONS MEDICALES

Le secret médical couvre les informations médicales élaborées par des professionnels de santé. Les autorités administratives, autres que les professionnels et établissements de santé, peuvent détenir des informations médicales personnelles : dossiers médicaux d'agents employés par une administration, rapports d'expertise médicale établis à l'intention du comité médical. Ces documents sont soumis à un délai de **25 ans à compter de la date du décès** ou de **120 ans à compter de la date de naissance**.

En revanche, les documents établis par une autorité administrative et non par un médecin, comme les arrêtés d'hospitalisation d'office, les rapports d'enquête sociale ou des bilans psychologiques, ne sont pas médicaux et ne sont pas soumis à ce délai, sauf s'ils sont joints à un dossier médical.

**Concernant l'accès des dossiers médicaux par l'intéressé**, les conditions d'accès aux informations médicales détenues par des professionnels et établissements de santé sont fixées par l'article L. 1111-7 du code de la santé publique. Les mêmes obligations incombent également aux autorités administratives autres que les professionnels et établissements de santé (voir fiche thématique, site de la CADA).

**Concernant la communicabilité pour les ayants-droits des dossiers médicaux de patients décédés** conservés par les établissements publics de santé (ex Centre médical municipal de La Seyne-sur-Mer) et les établissements de santé privés d'une mission de service public (ex : clinique, maison de retraite,...) il convient de se reporter à l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/024 du 23 novembre 2009 et la circulaire DHOS/E1/2009/271 du 21 août 2009 (voir aussi fiche thématique, site de la CADA). Par ailleurs, il est rappelé que ces dossiers sont conservés pendant une durée de vingt ans à compter de la date du dernier séjour de son titulaire dans l'établissement ou de la dernière consultation externe en son sein [...] si la personne titulaire décède moins de dix ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier est conservé pendant une durée de dix ans à compter de la date du décès